

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 7 février 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-006592

FD Contrôles
ZAC du carreau de la Mine
BP 51
54800 JARNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 07 janvier 2011
Référence inspection : INS-STR-2011-0778

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 07 janvier 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiographie industrielle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, de procéder au suivi des actions engagées à l'issue de la précédente inspection du 09 septembre 2010 et, d'autre part, de faire un bilan notamment sur la situation administrative de votre société, la gestion des sources radioactives, la dosimétrie de votre personnel, les actions de limitation et d'optimisation, les contrôles de radioprotection et la formation à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs n'ont observé aucune amélioration notable des conditions de radioprotection au sein d'Euro Contrôle Service puis de FD Contrôles depuis la précédente inspection. En particulier, il a été constaté la persistance de lacunes dans le suivi dosimétrique de vos travailleurs. De plus, compte tenu de la liquidation de la société Euro Contrôle Service, votre autorisation d'exercer une activité nucléaire nécessite d'être mise à jour et n'est plus valide.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

I. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES IMMEDIATES

Vous avez déclaré aux inspecteurs que la société (visée ci-dessous) a été placée en liquidation judiciaire et qu'elle a cessé toute activité le 15 novembre 2010.

EURO CONTRÔLE SERVICE
ZAC du Carreau de la Mine
BP 51
54 800 JARNY

Vous êtes personnellement titulaire d'une autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X pour la société Euro Contrôle Service. Cette autorisation vous a été délivrée après examen d'un dossier qui n'est à ce jour plus valide.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous étiez dans l'impossibilité de racheter les appareils et sources radioactives détenues par Euro Contrôle Service en faveur de la société FD Contrôles puisque vous êtes (ou étiez) le gérant de ces deux sociétés.

Les inspecteurs ont constaté que :

- plusieurs opérateurs de la société FD Contrôles réalisent de la prestation impliquant l'utilisation de sources radioactives par ceux-ci pour d'autres entreprises (Bureau Veritas, Ascott...) depuis le 15 novembre 2010 ;
- plusieurs sources radioactives (GAM 2779 et GAM 2791) de la société Euro Contrôle Service ont été utilisées sur des chantiers extérieurs pendant le mois de décembre 2010 par la société FD Contrôles ;
- le registre entrée/sortie de plusieurs sources radioactives (GAM 2779 et GAM 2791) a été visé par des personnes tierces à la société FD Contrôles.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, vous vous êtes alors engagés durant l'inspection à restituer au fournisseur l'ensemble des sources et appareils de gammagraphie détenus par Euro Contrôle Service et à ne plus exercer d'activité nucléaire dans l'attente de la délivrance d'une autorisation visant les activités au sein de FD Contrôles.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que vous déteniez un gammagraphe de type GR50 non chargé mais contenant une grande quantité d'uranium appauvri.

Demande n°A.1 : En conséquence et conformément à votre engagement le jour de l'inspection, je vous demande de :

- **cesser toute activité de radiographie industrielle mettant en jeu des rayonnements ionisants tant que la société FD Contrôles ne dispose pas d'une autorisation permettant la pratique des activités nucléaires mentionnées à l'article R.1333-17 du code de la santé publique ; ceci implique que vos opérateurs ne peuvent pas mettre en œuvre de sources de rayonnements ionisants, qu'elles appartiennent à FD Contrôles ou Euro Contrôle Service, ou qu'elles appartiennent à des entreprises tierces (Bureau Veritas, Ascott...).**
- **restituer l'ensemble des sources radioactives au fournisseur dans les meilleurs délais possibles et ce, conformément à l'article R.1333-41 du code de la santé publique. Vous m'indiquerez la date de reprise par le fournisseur et me transmettez les bordereaux de reprise associés.**

II. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES EN VUE DE LA POURSUITE DE VOTRE ACTIVITE

Eu égard à la régularisation administrative demandée au paragraphe précédent, je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives suivantes dans la mesure où vous souhaiteriez poursuivre votre activité. La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité nucléaire sera subordonnée à l'apport de réelles garanties d'amélioration des conditions de radioprotection au sein de votre établissement.

A. ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie et optimisation / limitation

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs salariés sous contrat avec Euro Contrôle Service ont été exposés à des doses importantes. Deux d'entre eux ont même dépassé pendant plusieurs mois consécutifs la limite réglementaire mentionnée à l'article R.4451-12 du code du travail.

Pendant ces périodes de dépassement, les salariés concernés ont poursuivi leur activité, continuant ainsi à s'exposer aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, avant d'arriver à ce dépassement de limite réglementaire, il n'a pas pu être démontré que de réelles actions de sensibilisation, d'optimisation et de maîtrise des doses reçues par les salariés avaient été mises en œuvre afin de réduire la dosimétrie de votre personnel. Tout au plus, une lettre d'avertissement leur avait été adressée.

Enfin, les inspecteurs ont noté la démission de plusieurs de vos salariés consécutive à une période de dosimétrie élevée ou en dépassement de la limite réglementaire.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie des salariés de la société FD Contrôles ne fait pas l'objet davantage d'attention de votre part. Ce constat avait pourtant déjà été relevé lors de la précédente inspection. Plusieurs situations permettent d'illustrer cette situation :

- un opérateur ayant réalisé un chantier le 14 décembre 2010 (compte rendu journalier n°10/008) a reçu le double de la dose prévisionnelle sans que cela ait fait l'objet d'actions particulières de votre part. Par ailleurs, ce dernier n'avait pas mentionné sa dosimétrie dans le compte rendu journalier mais dans un des deux autres fichiers parallèles où les opérateurs sont censés reporter leur dosimétrie opérationnelle à l'issue de chaque intervention ;
- il n'a pas été établi d'ordre de mission (et donc pas de dosimétrie prévisionnelle) pour un chantier réalisé par un de vos opérateurs le mardi 4 janvier 2011 et il n'a pas été possible d'obtenir pendant l'inspection une dosimétrie effectivement reçue ce jour-là pour votre opérateur ;
- un de vos opérateurs n'a fait l'objet d'aucun suivi dosimétrique passif entre *a minima* le 23 novembre 2010 et le 30 novembre 2010 alors qu'il a été exposé aux rayonnements ionisants durant cette période ;
- il n'a pas pu être démontré aux inspecteurs qu'une coordination était menée avec les entreprises pour lesquelles vos opérateurs réalisent des prestations de radiographie industrielle ;
- les résultats de la dosimétrie passive ne font pas l'objet de comparaison avec ceux de la dosimétrie opérationnelle, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs une quelconque formalisation ;
- la fiche de dosimétrie opérationnelle n'a pas été établie pour un de vos opérateurs pour le mois de décembre 2010.

Enfin, les résultats de la dosimétrie opérationnelle n'ont jamais été transmis à l'IRSN du temps d'Euro Contrôle Service et pour FD Contrôles.

De manière générale, il n'a pas pu être démontré aux inspecteurs que de réelles actions de limitation ou d'optimisation avaient ou allaient être mises en œuvre comme par exemple la définition de seuils d'alerte de dosimétrie afin de s'affranchir du dépassement des limites réglementaires déjà observés chez Euro Contrôle Service

Demande n°A.2 : **En conséquence, je vous demande de :**

- **vous assurer que l'ensemble de vos salariés fassent l'objet en permanence d'un suivi dosimétrique passif (article R.4451-62 du code du travail) et d'un suivi dosimétrique opérationnel (article R.4451-67 du code du travail) ;**
- **réaliser un réel suivi de la dosimétrie de vos salariés (articles R.4451-68 à R.4451-74 du code du travail). Vous me transmettez une procédure décrivant *a minima* le suivi dosimétrique (au sens large) qui sera mis en œuvre dans votre établissement.;**
- **transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (article R.4451-68 du code du travail) ;**
- **comparer les résultats de la dosimétrie opérationnelle avec ceux de la dosimétrie passive afin d'en déceler d'éventuels écarts ;**
- **ne pas affecter vos travailleurs, en cas de dépassement de la valeur fixée à l'article R.4451-12 du code du travail, à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants (article R.4451-81 du code du travail) ;**
- **engager une réelle démarche de limitation et d'optimisation (article L.1333-1 du code de la santé publique) entre autres en fixant des objectifs de dose qui devront être comparés aux doses effectivement reçues (article R.4451-11 du code du travail). Vous veillerez en particulier à intégrer des seuils d'alerte et définir des dispositions associées en cas de dépassement de ces seuils en vue de s'affranchir du dépassement des limites réglementaires ;**
- **mettre en place une réelle démarche de coordination des chantiers en vue d'assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux articles R.4451-7 et R.4451-8 du code du travail, lorsque vous travaillez avec des entreprises tierces. Je vous rappelle que toutes les dispositions relatives à la dosimétrie de votre personnel doivent également s'appliquer lors de ces chantiers.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont pris bonne note que deux sessions de formations à la radioprotection des travailleurs ont été organisées les 03 et 13 décembre 2010.

Néanmoins, il est apparu que cette formation très généraliste, basée sur un test de connaissance des opérateurs, n'était pas spécifique au poste de travail et n'abordait pas les consignes de sécurité. Par ailleurs il n'a pas pu être présenté de supports de formation.

Demande n°A.3 : **Je vous demande de compléter cette formation à l'ensemble de vos opérateurs en l'axant davantage sur les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ainsi que les règles de prévention et de protection conformément à l'article R.4451-47 du code du travail tout en l'adaptant aux postes de travail. Vous veillerez à y introduire les aspects relatifs à la sécurité et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat de la source conformément à l'article R.4451-48 du code du travail. Vous veillerez à la traçabilité de ces formations (supports, fiches de présence...).**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes (de radioprotection et d'ambiance) se limitent à un contrôle par dosimètre d'ambiance.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la programmation de l'ensemble des contrôles n'est pas réalisée et que les résultats desdits contrôles ne sont pas consignés dans un seul et même registre.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles internes de radioprotection après avoir rédigé dans un document interne la programmation de l'ensemble des contrôles conformément à la décision n2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection, et de consigner les résultats de l'ensemble des contrôles techniques dans le document unique d'évaluation des risques conformément à l'article R.4451-37 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification périodique et/ou l'étalonnage de vos appareils de mesure (radiamètres) n'ont pas été réalisés à fréquence régulière. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux ne sont plus en état de marche (batteries usées).

Demande n°A.5 : Je vous demande d'engager la vérification périodique et/ou l'étalonnage de vos appareils de mesure aux périodicités décrites dans la décision n2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection. Vous me transmettez une copie du dernier constat de vérification périodique et d'étalonnage de chaque instrument de mesure. Vous veillerez à remettre en état de fonctionnement l'ensemble de votre parc d'instruments de mesure. Vous intégrerez ces contrôles au programme précité.

Personne compétente en radioprotection

Les inspecteurs ont constaté qu'une des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), pourtant nommée par l'employeur, ne fait pas partie des travailleurs de l'établissement. Par ailleurs, concernant la première, il n'a pas été défini les moyens (notamment en terme de temps) pour la réalisation des tâches qui lui sont dévolues.

Demande n°A.6 : Je vous demande de choisir les personnes compétentes en radioprotection parmi les salariés de votre établissement conformément à l'article R.4451-105 du code du travail. Vous veillerez à préciser les missions et les moyens à disposition de chaque PCR.

Gestion des sources radioactives

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ne comporte pas les générateurs de rayons X.

Demande n°A.7 : Je vous demande de prendre contact avec l'IRSN afin de régulariser votre inventaire (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay aux Roses cedex, tel : 01 58 35 89 84).

Gaine d'éjection

Les inspecteurs ont constaté que la gaine d'éjection n°5201 est endommagée.

Demande n°A.8 : Je vous demande de ne plus utiliser la gaine d'éjection n°5201 compte tenu de son état d'endommagement.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Les inspecteurs ont constaté que vos « consignes de sécurité à l'usage des opérateurs et aides opérateurs en radiographie industrielle » numéro RP.001 Rev1 du 13 décembre 2010 doit :

- insister davantage sur le port de la dosimétrie opérationnelle dans le paragraphe relatif à la mise en œuvre des appareils de gammagraphie ;
- développer les situations d'urgence avec les premières mesures à mettre en œuvre.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de mettre à jour vos consignes de sécurité à l'usage des opérateurs et aides opérateurs en radiographie industrielle et me transmettre une copie modifiée.**

-0-

Vous avez déclaré aux inspecteurs que dans le cadre de l'instruction de votre dossier d'autorisation, un maximum de trois gammagraphes chargés est suffisant pour la poursuite de votre activité (notamment en regard de l'effectif de la société).

Demande n°B.2 : **Je vous demande de confirmer par courrier adressé à l'ASN la modification de la demande d'autorisation concernant le nombre d'appareils envisagés pour la poursuite des activités de FD Contrôles.**

C. OBSERVATIONS

- C.1 : Vous veillerez à conclure votre analyse des postes de travail quant à la dose estimée pour vos travailleurs sur douze mois consécutifs et le classement de ces derniers.

-0-

- C.2 : Vous veillerez à procéder à l'enregistrement des paramètres d'exploitation après mise en œuvre de vos gammagraphes (nom des opérateurs, lieu des tirs, nombre d'éjections,...).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **15 jours** à réception de ce courrier. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pascal LIGNERES